

VD_OMNI PE.2024.0111 vom 7. März 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-03-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2024.0111

FR: VD_OMNI PE.2024.0111 du 7 mars 2025

IT: VD_OMNI PE.2024.0111 del 7 marzo 2025

Regeste

A. _____/Service de la population (SPOP) | Admission du recours d'une ressortissante algérienne contre le refus du SPOP de lui délivrer une autorisation de séjour pour recherches d'emploi. L'autorité intimée a violé le droit d'être entendu de la recourante en statuant uniquement sur sa demande de prolongation initiale fondée sur l'art. 21 al. 3 LEI. Elle devait tenir compte de l'admission de la recourante dans un programme doctoral de l'EPFL et ainsi analyser sa situation sous l'angle de la prolongation de son séjour pour études au sens de l'art. 27 LEI.

Erwägungen

E. 1

La décision attaquée est une décision sur opposition rendue en application de l'art. 34a de la loi du 18 décembre 2007 d'application dans le Canton de Vaud de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration (LVLEI; BLV 142.11). Elle n'est pas susceptible de recours auprès d'une autre autorité, si bien que le recours au Tribunal cantonal est ouvert, conformément aux art. 92 ss de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36). Déposé dans le délai légal par le destinataire de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD), le recours satisfait de plus aux exigences formelles prévues par la loi (art. 75, 79 et 99 LPA-VD), si bien qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond sous réserve de ce qui suit.

E. 2

L'objet du litige porte sur le refus de l'autorité intimée d'octroyer à la recourante une autorisation de courte durée pour recherches d'emploi fondée sur l'art. 21 al. 3 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers et l'intégration (LEI; RS 142.20). Contrairement à ce que paraît soutenir la recourante, il n'y a pas lieu dans un tel cas d'examiner toutes les dispositions légales qui pourraient justifier la poursuite de son séjour en Suisse (" la plus adaptée à sa situation "). L'objet du litige est en effet circonscrit à l'octroi d'une autorisation de courte durée à compter de la fin de la formation pour laquelle elle était au bénéfice d'une autorisation de séjour pour études (art. 27 LEI). Le grief relatif à l'octroi d'une autorisation de séjour de plus longue durée au titre de l'art. 30 al. 1 let. g LEI n'est donc en particulier pas admissible (cf. TF 2C_189/2023 du 18 avril 2023 consid. 6.2; 2D_20/2017 du 15 septembre 2017 consid. 3).

E. 3

Dans un premier grief d'ordre formel, la recourante invoque la violation de son droit d'être entendue, soutenant que la décision entreprise n'est pas suffisamment motivée. Elle reproche à l'autorité intimée de s'être prononcée uniquement sur sa demande initiale de prolongation d'autorisation de séjour avec recherches d'emploi, déposée sur la base des

informations reçues du contrôle des habitants, mais qui ne serait pas l'autorisation adaptée à sa situation. Elle soutient que l'autorité intimée n'a pas tenu compte des arguments avancés dans son opposition, à savoir en particulier de son admission au programme doctoral ***** de l'EPFL et de sa volonté de prolonger son séjour en Suisse pour faire son doctorat. a) D'après l'art. 42 al. 1 LPA-VD, la décision contient notamment les indications, exprimées en termes clairs et précis, des faits, des règles juridiques et des motifs sur lesquels elle s'appuie (let. c). Les exigences relatives aux indications que la décision administrative doit obligatoirement contenir découlent du droit d'être entendu. Ce droit, garanti à l'art. 29 al. 2 Cst., implique notamment pour l'autorité l'obligation de motiver sa décision, afin que l'intéressé puisse la comprendre et l'attaquer utilement s'il y a lieu et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle. L'autorité doit mentionner, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision, afin que l'intéressé puisse se rendre compte de la portée de celle-ci et l'attaquer en connaissance de cause. Elle n'a toutefois pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 143 III 65 consid. 5.2; 142 II 154 consid. 4.2; 141 V 557 consid. 3.2.1; 138 I 232 consid. 5.1); il suffit que le justiciable puisse apprécier correctement la portée de la décision et l'attaquer à bon escient, et que l'autorité de recours puisse exercer son contrôle (ATF 145 IV 99 consid. 3.1 et les références). Le droit d'être entendu est une garantie de nature formelle, dont la violation entraîne en principe l'annulation de la décision attaquée, indépendamment des chances de succès du recours sur le fond (ATF 145 I 167 consid. 4.4; 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 187 consid. 2.2). Sa violation peut toutefois être réparée lorsque la partie lésée a la possibilité de s'exprimer devant une autorité de recours disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (ATF 142 II 218 consid. 2.8.1; 135 I 279 consid. 2.6.1; 133 I 201 consid. 2.2; CDAP PE.2023.0128 précité consid. 2a). b) Certes, la recourante ne soutient plus qu'elle remplirait les conditions pour obtenir une autorisation de séjour de courte durée pour recherches d'emploi fondée sur l'art. 21 al. 3 LEI. Toutefois, déjà au stade de son opposition, la recourante a informé l'autorité intimée qu'elle avait été admise dans le programme doctoral ***** de l'EPFL et qu'elle souhaitait prolonger son séjour en Suisse pour réaliser ce doctorat. La décision entreprise mentionne seulement le souhait de la recourante d'effectuer un doctorat auprès de l'EPFL. Il en découle qu'en ne tenant pas compte de ces éléments dans l'examen de la situation de la recourante et en statuant uniquement sur sa demande de prolongation initiale fondée sur l'art. 21 al. 3 LEI, l'autorité intimée a violé son droit d'être entendu. En effet, compte tenu de la teneur de l'opposition de la recourante, l'autorité intimée aurait dû à tout le moins attirer son attention sur la nécessité de déposer une nouvelle demande d'autorisation de séjour pour formation (art. 54 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative [OASA; BLV 142.201]; cf. Directives et commentaires du Secrétariat d'Etat aux migrations, Domaine des étrangers, ch. 5.1.1.1). La recourante soutient que son cas aurait dû être apprécié à la lumière de l'art. 27 LEI. L'autorité intimée dispose d'un important pouvoir d'appréciation en matière d'autorisation de séjour, notamment pour formation, si bien que la violation du droit d'être entendu ne peut pas être réparée devant la Cour. La décision attaquée doit par conséquent être annulée et la cause renvoyée à l'autorité intimée pour qu'elle analyse la situation de la recourante sous l'angle des art. 27 LEI (art. 90 al. 2 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD). Il appartiendra notamment à l'autorité intimée de procéder dans ce cadre aux mesures d'instruction qui s'avèreraient nécessaires

pour établir la situation actuelle de la recourante quant à l'avancement de son doctorat. Partant, le grief de la recourante doit être admis.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission du recours et l'annulation de la décision attaquée, la cause étant renvoyée à l'autorité intimée afin qu'elle examine si une nouvelle autorisation de séjour pour études peut être octroyée à la recourante. Vu le sort du recours, il sera renoncé à percevoir des frais, ce qui rend la requête d'assistance judiciaire sans objet. La recourante ayant procédé seule, il n'y a pas lieu d'allouer des dépens (art. 55, 91 et 99 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.